

STATUTS

Article 1^{er}

Il est créé une association régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 par l'assemblée générale réunie le 8 juin 1976, modifiée le 12 février 1996, modifiée le 31 août 2011, modifiée le 17 octobre 2014, modifiée le 15 février 2020, modifiée le 3 juin 2022 et dont les présents statuts ont été modifiés le 8 février 2025. Le nom de cette association est : « Ecole Musique Tavaux Abergement la Ronce Damparis » « EMTAD » dénommée ci-après « l'association » ou l'école.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la formation musicale à Tavaux, Damparis, Abergement la Ronce et la communauté d'agglomération du Grand Dole et d'encourager les élèves musiciens de l'école à participer aux groupes et sociétés musicales, chorales des communes ainsi qu'à contribuer à l'animation culturelle de celle-ci.

Article 3

Le siège de cette association est fixée à : 2 place Saint Gervais Maison de la Musique, 39500 TAVAUX.

Article 4

La durée de l'association est illimitée. L'exercice est en année civile.

Article 5

Les membres de l'association sont :

- **Les membres de droit** qui sont :
 - Le président du Grand Dole ou son représentant (conseiller communautaire en charge de l'action culturelle ou son représentant),
 - Les maires (ou leurs représentants), des communes de Tavaux, Damparis et Abergement la Ronce,
 - Le Président de la Fraternelle
 - Le Directeur musical
 - Les professeurs de l'EMTAD

- **Les membres adhérents** qui sont :
 - Tous les élèves inscrits à jour du montant de l'adhésion.
 - Les parents ou responsables légaux d'élèves de l'école.
 - Toute personne de plus de 16 ans, désirant être membre de l'association, mais non inscrite devra s'acquitter du montant de l'adhésion au jour de l'AG pour l'année civile en cours

Article 6

Perte de la qualité de membre

- Pour non-paiement de l'adhésion
- Par exclusion pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration après que celui-ci ait invité l'intéressé ou, pour un membre mineur, ses parents ou représentants légaux, par lettre recommandée à se justifier.

Article 7

Ressources de l'association

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de la communauté d'agglomération, du département et autres établissements publics
- Le produit des manifestations musicales et d'animations organisées par l'école.
- Toute autre ressource légale autorisée par la loi.

Article 8

Rôle et composition du conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'Administration composé :

- Des membres de droit : 5, qui sont :
 - 3 représentants des communes
 - 1 représentant de l'agglomération
 - 1 représentant de la Fraternelle
- Des membres actifs : entre 8 et 12, qui sont :

Les membres adhérents de l'association ayant au moins 16 ans et qui souhaitent s'investir dans le CA. Ils sont élus, après candidature, lors de l'assemblée générale.
- Des membres consultatifs : 2, qui sont :
 - Le directeur musical
 - Le représentant des professeurs désigné lors de la réunion de rentrée des professeurs

Le directeur musical et le représentant des professeurs sont convoqués et assistent aux réunions du conseil d'Administration en tant que consultants. Ils ne prennent pas part au vote.

Le conseil d'Administration est élu pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année. La première et la deuxième fois les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'Administration veille à l'orientation générale de l'école pour en assurer la pérennité et le bon fonctionnement conformément au mandat reçu de l'assemblée générale.

Il veille à la mise en application des statuts et du règlement intérieur.

Il se réunit ordinairement au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres. Dans tous les

cas, les décisions sont prises par un vote à la majorité absolue des voix. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à un second tour et le vote a lieu à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La secrétaire de séance effectue un compte rendu qui est visé par le président et communiqué à l'ensemble des membres. Les comptes rendus peuvent être consultés par les adhérents de l'Association.

Il procède à l'élection des membres du bureau lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Le Bureau assure la gestion et la bonne marche de l'école au quotidien en mettant en œuvre, avec les moyens qu'il juge adaptés, les orientations données par le conseil d'administration.

Article 9

Rôle et composition du bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un Bureau comprenant :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e)
- Un(e) trésorier(ère) et un(e) adjoint(e)

Le bureau est élu annuellement par le Conseil d'Administration. Le rôle du bureau est de gérer l'association et d'assurer son bon fonctionnement journalier.

Les décisions du bureau sont prises par un vote à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du Bureau sont rapportées au Conseil d'Administration lors de la réunion qui suit.

Sur invitation du président, le directeur musical siège au Bureau. Il participe aux travaux mais ne dispose pas du droit de vote.

Article 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 5 des statuts. L'assemblée générale se réunit une fois par ans, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice par convocation écrite, envoyée par courriel ou voie postale et affichée.

Elle entend le rapport moral présenté par le Président, le rapport financier présenté par le Trésorier, le rapport musical présenté par le Directeur musical.

Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications éventuelles, ainsi que le montant des cotisations.

Toutes les délibérations sont prises par un vote à la majorité des membres présents.

L'assemblée entérine les démissions ou radiations et les candidatures proposées au CA. Le CA se réunit après pour attribuer les postes à pourvoir et répartir les tâches.

Pour chaque assemblée les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et en indiquant l'ordre du jour.

Article 11

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale suivante. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

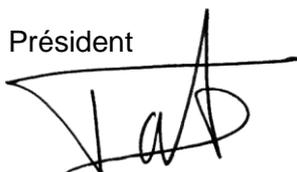
Article 14

Le président de l'EMTAD ainsi que tous les membres actifs ne peuvent recevoir aucune rémunération et/ou indemnité en raison des fonctions qui leur sont confiées.

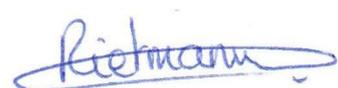
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2025.

A Tavaux le 8 février 2025

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. A. B.', written over a horizontal line.

La secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Riehmam', written over a horizontal line.